

RECOMMANDÉ

Québec, le 31 octobre 2022

Monsieur Sylvain Marcoux
Drummondville (Québec)**Objet: Intention de refus d'autorisation
Parti nationaliste chrétien**

Monsieur,

La présente vise à vous faire part du résultat de l'étude de votre demande d'autorisation pour le Parti nationaliste chrétien.

Dans un premier temps, outre les démarches auprès des signataires à titre de membres, je vous informe que la conformité des informations contenues à la demande d'autorisation d'un parti politique (formulaire DGE-202) a été dûment vérifiée, conformément aux dispositions de l'article 50 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3), et qu'à part une possible confusion avec un ancien parti politique ayant existé au Québec au cours des années '60, aucune irrégularité matérielle n'a été constatée.

Ainsi, en 1967, M. Léo Tremblay a fondé le Parti nationaliste chrétien, lequel a même pendant un certain temps compté parmi ses rangs un député de l'Assemblée nationale du Québec. Cette situation qui pourrait créer une certaine confusion avec le parti pour lequel vous sollicitez une autorisation a nécessité une analyse un peu plus approfondie de la plate-forme de votre parti. Or, même si cette analyse ne nous a pas permis de confirmer ce risque de confusion, elle a révélé plusieurs faits préoccupants qui m'amènent à vous signifier mon intention de refuser votre demande d'autorisation.

L'ancien Parti nationaliste chrétien était reconnu pour ses positions ouvertement anti-juifs. À l'égard d'un nouveau parti adoptant une position différente concernant les minorités religieuses, cette considération aurait pu être « susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient ». Or, une consultation, même sommaire, du site internet mis en ligne au nom du parti pour lequel vous sollicitez une autorisation du directeur général des élections (partinationalistechretien.com), de même que de la chaîne YouTube éponyme, témoigne d'un discours antisémite sans complexe lequel constitue même à plusieurs égards une incitation publique à la haine envers divers groupes identifiables, dont principalement les juifs, mais également les musulmans et les homosexuels, le tout, étant à notre avis en contravention à l'article 319 du *Code criminel* (LRC 1985, c. C-46).

...2

-2-

À titre de directeur général des élections, j'ai la responsabilité de voir à l'application de la *Loi électorale* qui constitue l'un des socles les plus importants de notre société démocratique.

Je suis d'avis que l'institution que je représente se ferait complice de l'infraction criminelle mentionnée plus haut en autorisant un parti dont les valeurs et les positions sont si ouvertement contraires aux droits et libertés des citoyens québécois et, ce faisant, en lui donnant accès à du financement public et aux données personnelles de l'ensemble des électeurs québécois inscrits à la liste électorale permanente, lui fournissant ainsi divers moyens d'augmenter la diffusion de son message.

Ma préoccupation est d'ailleurs d'autant plus vive que vous avez personnellement reconnu avoir rendu publique l'adresse personnelle du Dr Horacio Arruda, alors qu'il était toujours directeur national de la santé publique du Québec. À cet égard, bien que les accusations de menaces et d'intimidation qui ont alors été portées contre vous ont depuis été retirées dans le cadre d'un engagement de votre part, en vertu de l'article 810 du *Code criminel*, de ne pas troubler la paix pour une période d'une année à partir du 10 septembre 2021, je constate que cet engagement ne vous a pas empêché de diffuser le contenu mentionné plus haut, et ce, notamment au cours de la période visée par votre engagement.

Précisons que les objectifs n^{os} 5, 6, 10 et 13 du programme du Parti nationaliste chrétien apparaissant sur le site internet « Partinationalistechretien.com » contiennent un message discriminatoire, visant notamment à exclure de la société québécoise les individus en fonction de caractéristiques ethniques ou culturelles, ce qui est expressément interdit par les articles 10 et 11 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12, ci-après la « *Charte québécoise* »).

Sur la chaîne YouTube associée au Parti nationaliste chrétien, vous apparaissez dans plusieurs vidéos dans lesquels vous tenez des propos explicites, au nom de votre parti, se rapportant aux membres de la communauté juive et qui sont susceptibles de constituer une incitation publique à la haine envers un groupe identifiable, ce qui est expressément interdit par l'article 319 du *Code criminel*.

Or, le directeur général des élections doit, en plus de veiller à l'application de la *Loi électorale*, respecter, comme tout citoyen, les lois d'ordre public en vigueur au Québec. À cet égard, vous retrouverez dans le présent avis les motifs qui guident ma réflexion.

Tout d'abord, une décision récente de la Cour d'appel¹ maintenait un jugement de culpabilité suivant l'article 319 (1) b) du *Code criminel* à l'égard d'un individu ayant tenu des propos sur YouTube, dont l'objet incitait à la haine contre un groupe identifiable, soit les musulmans, et qui était susceptible d'entraîner une violation de la paix. Citant les paroles prononcées par l'accusé dans ses vidéos, le juge de la Cour supérieure conclut que les propos de l'accusé:

- a) **Reprochent aux membres du groupe cible d'être la cause des problèmes de la société et que ces derniers représentent une menace;**
- b) **Reprochent aux membres du groupe de se livrer à des activités illicites, d'être des criminels ou des menteurs;**
- c) **Déconsidèrent les membres du groupe cible en les assimilant à des êtres inférieurs.**

...3

¹ <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2020/2020qcca1658/2020qcca1658.html>.

-3-

La cour concluait notamment ce qui suit quant au contenu de la vidéo diffusée par l'accusé qui s'intitule *Alexandre Bissonnette², le condamné injuste* :

« Le Tribunal est d'avis qu'une personne raisonnable, au regard des termes dégradants utilisés, jumelés au ton agressif et au contexte dans lequel ces déclarations ont été faites, estimerait que les propos de l'appelant sont susceptibles d'exposer à la détestation, donc à la haine, les membres du groupe ciblé. »

Afin de mieux circonscrire les étapes de ma réflexion, j'ai reproduit ci-dessous certains propos³ extraits des vidéos que vous avez diffusées sur la chaîne YouTube du Parti nationaliste chrétien et comportant une similarité inquiétante avec l'affaire ci-haut mentionnée :

- « **Les fameuses chambres à gaz et le fameux génocide sont des crimes imaginaires** »⁴;
- « La pègre mondialiste (...) l'Unesco, une agence de l'ONU qui pousse le métissage, l'ouverture des frontières dans les pays de race blanche, c'est carrément **une attaque frontale envers la race blanche** (...) »⁵;
- « (...) encore une agence de l'ONU qui pousse l'agenda lgbtiste (...) »⁶ ;
- « (...) les politiques multiculturalistes c'est de **la haine envers les blancs** »⁷;
- « L'islam c'est **comme un chien pitbull** qu'on enferme dans une cage, il veut toujours mordre, tant qu'il est tenu en laisse, il va se tenir tranquille... L'islam c'est ça »⁸;
- « Moi ce que je disais, on ferme les mosquées, ceux qui ne sont pas contents, **qu'ils retournent dans leurs pays** »⁹.

Par ailleurs, voici d'autres extraits mis en ligne¹⁰ au nom du Parti nationaliste chrétien qui sont susceptibles d'exposer le peuple juif à la détestation:

- « Je ne défends pas **Hitler**, je défends l'histoire »¹¹;
- « Il faut **contrer les politiques qui permettent à ces communautés (juives) de s'installer sur le territoire.** »¹²;

...4

² Tristement connu comme le Tueur de la mosquée de Québec.

³ Cette énumération est non-exhaustive. L'ensemble des vidéos contenues à la chaîne YouTube furent visionnées par nos services et les extraits reproduits plus hauts sont un échantillonnage de contenu similaire, c'est-à-dire : propos antisémites, discours haineux, propos homophobes, propos contraires à la dignité humaine.

⁴ À la minute 2 :50 de la vidéo publiée le 19 juillet 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=SlvOhWoE yng>

⁵ À la minute 4 :07 de la vidéo publiée le 19 juillet 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=SlvOhWoE yng>

⁶ À la minute 4 :23 de la vidéo publiée le 19 juillet 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=SlvOhWoE yng>

⁷ À la minute 7 :50 de la vidéo publiée le 19 juillet 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=SlvOhWoE yng>

⁸ À la minute 7 :15 de la vidéo publiée le 18 juin 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=SlvOhWoE yng>

⁹ À la minute 8 :45 de la vidéo publiée le 18 juin 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=SlvOhWoE yng>

¹⁰ Sur la chaîne média web Odyssée.

¹¹ À la minute 4 :40 de la vidéo publiée le 15 février 2022 : <https://odysee.com/@Partinationalistechretien:2/Se-m%C3%A9fier-des-nationalistes-cash%C3%A8res...:2>

¹² Précitée, note 11.

-4-

- « Les chambres à gaz, le procès de Nuremberg, c'est toute de la bullshit! »¹³;
- « Puisqu'on expose leurs (les juifs) mensonges, nous devenons des gens porteurs de haine! »¹⁴;
- « Si les nations sont soumises à une offensive mondialiste, c'est à cause du mensonge de l'extermination des juifs! »¹⁵;
- « Lorsqu'on démonte leurs (les juifs) mensonges, ces gens-là ont honte d'eux! »¹⁶;
- « Ce pseudo procès, le tribunal de Nuremberg, cette escroquerie-là! »¹⁷.

Le 7 septembre 2022, un média d'information¹⁸ rapportait vos propos dans lesquels vous remettiez en doute publiquement l'existence de la tuerie perpétrée à la grande mosquée de Québec, alléguant que « le cas d'Alexandre Bissonnette a été instrumentalisé ! » et déshumanisant publiquement les victimes. (*Avez-vous déjà vu une seule image d'une victime - dixit Sylvain Marcoux*).

Dans une longue réponse adressée à ce journaliste et publiée sur le site Partinationalistechretien.com en date du 8 septembre 2022, vous y avez retranscrit la déclaration suivante du journaliste Mathieu Carbasse:

« Des convictions qui poussent aujourd'hui ce Drummondvillois de 47 ans à se porter candidat aux élections provinciales du 3 octobre prochain dans la circonscription de Drummond-Bois-Francs. Et personne ne peut l'en empêcher, pas même Élections Québec ou la Loi électorale. »

À titre de réponse adressée à ce journaliste, vous lui transmettez une image violente représentant le peuple juif et démonisant ce groupe par l'illustration d'une tête de *Krusty the clown* comportant l'étoile de David en son front, sur fond d'explosion nucléaire.¹⁹ Cette forme de propagande haineuse imagée est plus véhémement encore que les propos antisémites qui tapissent les différentes pages internet du Parti nationaliste chrétien, dont vous aspirez à devenir le chef officiel.

Outre la *Loi électorale*, le corpus législatif québécois se compose de plusieurs lois garantissant le maintien de l'ordre public et le respect de la dignité de la personne humaine.

...5

¹³ À la minute 3 :44 de la vidéo publiée le 28 avril 2022 :

https://odysee.com/@Partinationalistechretien:2/WIN_20220428_21_14_17_Pro:e

¹⁴ À la minute 8 :23 de la vidéo publiée le 28 avril 2022 :

https://odysee.com/@Partinationalistechretien:2/WIN_20220428_21_14_17_Pro:e

¹⁵ À la minute 8 :55 de la vidéo publiée le 28 avril 2022 :

https://odysee.com/@Partinationalistechretien:2/WIN_20220428_21_14_17_Pro:e

¹⁶ À la minute 14 :08 de la vidéo publiée le 28 avril 2022 :

https://odysee.com/@Partinationalistechretien:2/WIN_20220428_21_14_17_Pro:e

¹⁷ À la minute 11 :03 de la vidéo publiée le 30 juillet 2022 :

https://odysee.com/@Partinationalistechretien:2/WIN_20220719_15_18_05_Pro:a

¹⁸ https://www.24heures.ca/2022/09/07/sylvain-marcoux-le-neonazi-qui-voulait-devenir-depute-du-quebec?utm_medium=cxense&utm_source=journaldequebec.com&utm_campaign=reco#cxrecs_s

¹⁹ <https://www.partinationalistechretien.com/?p=746>

La *Charte québécoise*²⁰, dont l'un des objectifs est d'éliminer la discrimination envers des groupes identifiables, interdit spécifiquement différents types de messages comportant une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À cet égard, l'article 11 de la *Charte québécoise* stipule ce qui suit :

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

(Notre souligné)

Il apparaît donc justifié, et conforme à l'esprit et au texte de la *Charte québécoise*, de refuser l'autorisation conférant le statut officiel de parti politique à une association de membres dans le cas spécifique où ladite autorisation aurait pour conséquence préjudiciable de cautionner la promotion de messages discriminatoires, le tout contrairement aux dispositions de cette charte.

Qui plus est, le directeur général des élections ne peut être complice de la diffusion de messages politiques ou autres d'un parti politique qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient susceptibles d'exposer un groupe à un sentiment de détestation, de ségrégation ou de toute autre forme de violence discriminatoire.

Nous citons au soutien de notre réflexion, les propos fort éloquentes de l'ancien juge en chef de la Cour suprême, l'honorable Juge Dickson, relativement au phénomène d'actualité lié à la propagande haineuse :

« La propagande haineuse pose une grave menace à la société et porte atteinte à la dignité et à l'estime de soi des membres du groupe cible et, d'une façon plus générale, contribue à semer la discorde entre différents groupes raciaux, culturels et religieux, minant ainsi la tolérance et l'ouverture d'esprit qui doivent fleurir dans une société multiculturelle vouée à la réalisation de l'égalité. »²¹

Le discours et les crimes haineux sont une source d'inquiétude grandissante pour la société québécoise²² et la documentation à cet effet mentionne que des mesures particulières doivent être mises en place par les gouvernements pour contrer ce phénomène. Le directeur général des élections ne peut, dans son rôle de responsable de l'application de la *Loi électorale*, se rendre complice d'infractions aux autres lois se rapportant au bien-être et à la sécurité publique.

²⁰ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>.

²¹ <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/695/index.do>

²² https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/PLN_Radicalisation_9juin_FIN_2.pdf

-6-

En conséquence, vous êtes, par la présente, dûment informé de mon intention de refuser qu'une autorisation en vertu de l'article 50 de la Loi *électorale* soit accordée au Parti nationaliste chrétien.

Si vous avez des commentaires pertinents à formuler à l'encontre de la décision que je m'appête à rendre, ceux-ci doivent nous être transmis par écrit dans les dix jours de la réception de la présente. Au terme de ce délai, et dans l'éventualité où je maintiendrais mon intention de refuser qu'une autorisation soit accordée au Parti nationaliste chrétien, mon refus vous sera officiellement transmis accompagné d'un chèque de 500 \$ pour le remboursement du dépôt exigé lors de la production d'une demande d'autorisation.

Le directeur général des élections,



Pierre Reid

c. c. M. Julien Chapdelaine
M. David Baribeault
M. Jean-Philippe Labbé

